

Objet : Quel est le profil des nouveaux retraités qui obtiennent une pension au titre de l'inaptitude au régime général en 2021 ? Une exploitation à partir des données du RNCPS

Référence : 2023-014

Date : Février 2023

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle : Evaluation

Auteur : Julie Couhin, Salomé Floderer

Mots clés : Inaptitude au travail, ex-invalides, flux 2021, Base Retraités, RNCPS

Résumé :

Le dispositif de la retraite au titre de l'inaptitude permet aux assurés reconnus inaptes au travail d'obtenir une retraite au taux plein dès l'âge légal, et cela, quelle que soit la durée d'assurance validée.

L'étude du profil des nouveaux retraités bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude au travail au régime général en 2021 est présentée ici en distinguant trois groupes d'assurés : les assurés qui bénéficient d'une pension d'invalidité avant le départ (ex-invalides) ou de l'Allocation adulte handicapé (ex-AAH) et les autres assurés reconnus inaptes au moment du passage à la retraite. Cette note étudie le parcours professionnel de ces assurés en analysant les différents reports de carrière et les niveaux de pension.

Cette étude permet de mettre en avant des profils de carrières hétérogènes. On observe la présence de périodes de chômage combinées à de l'emploi et peu de périodes de maladie malgré leurs problèmes de santé.

Les ex-invalides ont ainsi un parcours professionnel plus complet et une durée d'assurance importante du fait des périodes assimilées invalidité. Leur salaire et leur montant de pension sont supérieurs à ceux des autres inaptes.

Les assurés ex-AAH sont les assurés avec les carrières les plus hachées, la durée d'assurance la plus faible, et les salaires les plus faibles. Ils bénéficient également davantage des minima sociaux que les ex-invalides ou les autres assurés reconnus inaptes.

Les autres assurés reconnus inaptes se situent à un niveau intermédiaire, avec des carrières moins complètes que celles des ex-invalides mais davantage que celles des ex-AAH. Leur montant de pension est faible mais reste intermédiaire par rapport aux deux autres catégories.

1. Qu'est-ce que la retraite pour inaptitude au régime général ?

La retraite au titre de l'inaptitude : caractéristiques générales

La retraite pour inaptitude versée par le régime général existe depuis la création de la sécurité sociale en France, depuis 1945. Le dispositif de la retraite au titre de l'inaptitude au travail permet aux assurés reconnus inaptes au travail d'obtenir une retraite au taux plein dès l'âge légal de la retraite, et cela quelle que soit leur durée d'assurance validée.

Le montant de la retraite est calculé selon les mêmes règles que la retraite attribuée à titre normal, sauf pour le taux qui est toujours de 50 %. La retraite au titre de l'inaptitude ouvre donc droit au minimum contributif (sous réserve des règles de subsidiarité et d'écrêtement s'appliquant à ce dernier). Elle permet également un accès anticipé au minimum vieillesse dès 62 ans, contre 65 ans normalement. Elle peut ouvrir droit à la majoration pour tierce personne (MTP), pour les assurés qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Elle exonère les nouveaux retraités de la minoration temporaire Agirc-Arrco. Néanmoins, malgré l'accès automatique au taux plein, le montant de la pension reste proratisé en fonction de la durée d'assurance de l'assuré (rapportée à la durée d'assurance requise pour sa génération).

Les assurés partis à la retraite au titre de l'inaptitude au travail constituent un ensemble hétérogène. Elle concerne par exemple les assurés reconnus inaptes (ou d'autres catégories de personnes assimilées inaptes au travail, et notamment les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés), ou les assurés qui reçoivent une pension d'invalidité au moment du passage à la retraite. Malgré cette diversité de profils, une caractéristique reste commune : l'espérance de vie passée en retraite est moindre que celle du reste de la population¹ en raison de leur état de santé dégradé.

Une pluralité de dispositifs ouvrant droit à la retraite au titre de l'inaptitude

Plusieurs dispositifs juridiques ouvrent droit à la retraite au titre de l'inaptitude, souvent associés à des processus de gestion différents. Certains assurés sont présumés inaptes au travail au vu des droits ou justificatifs dont ils disposent déjà, avec des règles de substitution automatiques de leurs droits vers la retraite pouvant varier selon les cas. Pour les autres assurés, l'inaptitude doit être médicalement constatée par le médecin conseil de l'Assurance maladie.

L'étude du profil des assurés bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude au travail au régime général en 2021 est présentée ici en distinguant trois groupes d'assurés² :

- les assurés qui bénéficient d'une pension d'invalidité de la Cnam avant le départ³. Dans la suite, ces assurés seront dénommés « ex-invalides » ;

¹ En 2017, les écarts d'espérance de vie à 62 ans sont de 4,7 ans entre les hommes reconnus inaptes au moment du passage à la retraite et les hommes bénéficiaires d'une pension normale, et de 6,2 ans entre les hommes ex-invalides et les hommes bénéficiaires d'une pension normale. Ces écarts sont également supérieurs à 4 ans pour les femmes (Cadr'@ge 40, juin 2019 « Retraites pour inaptitude : une espérance de vie inférieure d'au moins 4 ans », <https://www.statistiques-recherches.cnav.fr/cadrage-n-40-juin-2019.html>).

² Cette typologie est celle retenue dans le rapport IGAS 2022-041R « [Les départs en retraite au titre de l'inaptitude](#) » (Ph. Laffon et D. Bayon, octobre 2022), qui recommande la réalisation d'analyses statistiques par dispositif juridique permettant de partir en retraite pour inaptitude. Voir également la note « 2022-052-DSPR-Les assurés partis au titre de l'inaptitude en 2020 dans la Carsat Hauts de France » réalisée dans le cadre de la mission Igas et disponible en [annexe](#) de son rapport.

³ Cf. article [L. 341-15](#) du code de la Sécurité sociale, qui stipule que la pension d'invalidité prend fin à l'âge légal d'ouverture des droits (62 ans). Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail, sauf si l'assuré est encore en activité ([L. 314-16](#) et [L. 341-17](#)).

- les assurés qui bénéficient de l'allocation adulte handicapé⁴ avant le départ en retraite⁵. Dans la suite, ces assurés seront dénommés « inaptés ex-AAH » ;
- les autres assurés reconnus inaptés qui ont des parcours moins homogènes dans la reconnaissance de leur état de santé dégradé avant la retraite⁶. Dans la suite, ces assurés seront dénommés « autres inaptés ». Une partie de ces assurés formule une demande de reconnaissance de leur inaptitude dans le cadre d'une procédure médicale faisant appel aux médecins-conseils de l'assurance maladie. Une autre partie se voit reconnaître un taux d'incapacité de 50 % par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH). D'après le rapport IGAS 2022-041R, cette population semble résiduelle. Les données dont nous disposons ne permettent pas de distinguer ces deux catégories d'autres inaptés.

La distinction entre les assurés ex-AAH et les autres assurés reconnus inaptés permet d'apporter des éléments nouveaux et de mieux comprendre les profils de ces assurés par rapport aux travaux précédemment effectués qui distinguaient seulement les ex-invalides des autres assurés inaptés⁷. Cette distinction est rendue possible grâce aux données du Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS, cf. annexe méthodologique).

Le parcours professionnel des différentes catégories d'assurés est étudié en analysant finement les reports de carrière ainsi que les éléments de pension.

Ces trois groupes d'assurés partis à la retraite au titre de l'inaptitude au travail présentent des caractéristiques très différentes (tableau 1).

⁴ Cf. article [L. 821-1](#) du code de la Sécurité sociale. L'allocation adulte handicapé (AAH) est un dispositif créé en 1975 qui permet de garantir aux personnes reconnues handicapées un revenu minimal. Le montant de l'AAH dépend de la situation familiale, professionnelle et des ressources des bénéficiaires. L'assuré atteint d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % bénéficie de l'AAH-1. Si ce taux est entre 50 et 79 %, le handicap doit entraîner une restriction importante et durable pour l'accès à l'emploi et l'assuré bénéficie alors de l'AAH-2. Depuis la Loi de finances initiale pour 2017, le bénéficiaire de l'AAH-1 n'a plus à demander le bénéfice de l'ASPA pour continuer à bénéficier de l'AAH, contrairement au bénéficiaire de l'AAH-2. Dans les données à notre disposition, il est possible d'approximer le bénéfice de l'AAH-1 par le complément de ressources pour handicapé (CRH). En effet, pour en bénéficier, il faut avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 % et une capacité de travail inférieure à 5 % du fait de handicap. Parmi l'ensemble des inaptés ex-AAH, 8 % bénéficient du CRH.

Les bénéficiaires de l'AAH sont réputés inaptés au travail à l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite (62 ans). A partir du 1^{er} juillet 2020, la substitution de la retraite à l'AAH dès l'âge légal de départ à la retraite est automatique. Cette simplification ne concerne pas les titulaires de l'AAH qui exercent une activité professionnelle à l'âge légal qui doivent continuer à déposer une demande de retraite.

⁵ Cette catégorie regroupe les assurés pour lesquels la prestation AAH est active ou non (cf. annexe méthodologique).

⁶ Parmi les principales catégories concernées figurent :

- des assurés qui se sont vu reconnaître un taux d'incapacité de 50 % au sens du barème handicap mis en œuvre par les équipes pluridisciplinaires des MDPH (article L. 351-8, 1^{er}ter et R. 351-24-3 du code de la Sécurité sociale) ; ils ont pu se voir refuser l'AAH pour raisons administratives. Parmi eux certains sont bénéficiaires d'une Carte Mobilité Inclusion mention invalidité (CMI-i) délivrée par la MDPH avec une incapacité à 80 % et sont éligibles « de droit » à une retraite pour inaptitude ;
- des bénéficiaires d'une pension de vieillesse de veuf ou veuve ;
- des assurés, qui, à la différence des autres catégories, ne bénéficient pas d'une présomption liée au bénéfice d'une prestation ou à la reconnaissance d'un état mais doivent, lors de la préparation leur retraite, formuler une demande de reconnaissance de leur inaptitude. Celle-ci intervient dans le cadre d'une procédure médicale faisant appel aux médecins-conseils de l'assurance maladie. L'inaptitude est reconnue lorsque l'incapacité de travail est égale ou supérieure à 50 % (article L. 351-7 du CSS).

⁷ Voir note DSPR 2022-031 : « La retraite au titre de l'inaptitude au travail au régime général : évolutions 2010-2019 et caractéristiques des nouveaux retraités 2019 ».

Tableau 1. Résumé des caractéristiques des nouveaux bénéficiaires d’une retraite d’inaptitude selon les modalités d’accès au dispositif en 2021

Ex-invalides	Reconnus inaptes hors ex-invalides	
	Ex-AAH	Autres inaptes
Parcours professionnels plus complets	Carrières hachées	Carrière intermédiaire : moins complète que celle des ex-invalides mais davantage que celles des ex-AAH
Durée d’assurance conséquente garantie par les PA invalidité (171 trimestres)	Durée d’assurance faible (94 trimestres) et durée cotisée faible (qui décroît avec l’âge) Carrière des femmes marquée par l’AVPF (25 % de la durée d’assurance)	Durée cotisée élevée (71 % de la durée d’assurance) et présence d’emploi dans un régime non aligné plus marqué AVPF pour compléter l’emploi en début de carrière des femmes Durée d’assurance intermédiaire (131 trimestres)
Salaires de référence faibles, mais supérieurs aux autres inaptes	Salaires de référence les plus faibles, signe de présence de temps partiel	Salaires de référence faibles, mais intermédiaires
Montants de pension (au régime général ou tous régimes) supérieurs aux autres inaptes 35 % sont exonérés de CSG et 50 % vivent seuls	Montants de pension les plus faibles Nombreux à bénéficier du MICO (65 %) et de l’ASPA (45 %). Ils sont 90 % à être exonérés de CSG, et 75 % à vivre seuls	Montants de pension faibles, mais intermédiaires 52 % sont exonérés de CSG et 54 % vivent seuls

Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Nouveaux retraités pour inaptitude dont la date d’effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

2. Caractéristiques socio-démographiques des nouveaux retraités pour inaptitude

Parmi les nouveaux retraités du régime général dont la pension a pris effet en 2021 (et a été attribuée avant fin 2021), 103 604 ont obtenu une retraite au titre de l’inaptitude⁸.

Près de 57 000 sont d’ex-invalides, soit plus de la moitié (tableau 2).

Tableau 2. Effectifs de nouveaux bénéficiaires d’une retraite pour inaptitude selon les trois groupes en 2021

	Ex-invalides	Inaptes ex-AAH	Autres inaptes	Ensemble
Hommes	25 303	8 714	11 153	45 170
Femmes	31 611	10 644	16 179	58 434
Ensemble	56 914	19 358	27 332	103 604
Part de femmes	56%	55%	59%	56%

Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Nouveaux retraités pour inaptitude dont la date d’effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

⁸ Cet effectif ne tient pas compte des pensions pour inaptitude prenant effet en 2021 liquidées après 2021, ni des pensions liquidées par le régime général dans les outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants (cf. annexe méthodologique). D’après les [séries labellisées](#) du régime général arrêtées à fin 2022 sur le champ complet du régime général, 114 310 nouveaux retraités du régime général ont obtenu une retraite au titre de l’inaptitude prenant effet en 2021 (dont 59 027 ex-invalides et 55 283 autres assurés).

Dans la population étudiée, 19 000 assurés bénéficient ou ont bénéficié de l'AAH, soient un peu moins que les autres inaptes (27 000).

Quel que soit le groupe considéré, les femmes sont toujours sur-représentées par rapport aux hommes (tableau 2).

L'âge moyen de départ en retraite des assurés des trois catégories est très proche et se situe en moyenne l'année des 62 ans, soit l'année de l'âge minimal d'ouverture des droits pour bénéficier d'une retraite pour inaptitude au régime général (tableau 3).

Les autres inaptes ont néanmoins un âge de départ qui avoisine en moyenne les 63 ans. Ils sont également seulement 50 % à partir à 62 ans (au mois près), contre plus de 90 % pour les deux autres catégories (tableau 3). Ce décalage peut s'expliquer par la procédure de reconnaissance de l'inaptitude au moment de la demande de retraite qui peut prendre davantage de temps car contrairement aux deux autres catégories, ils ne bénéficient pas avant la retraite d'un dispositif lié à leur état de santé dégradé (pension d'invalidité pour les ex-invalides et pour les assurés inaptes l'Allocation adulte handicapé).

Tableau 3. Âges moyens au moment du passage à la retraite de nouveaux bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude selon les trois groupes en 2021

	Sexe	Âges moyens à la date d'effet	Part d'assurés qui ont 62 ans à la date d'effet (au mois près)	Part d'assurés qui ont moins de 63 ans à la date d'effet
Ex-invalides	Hommes	62,05	97,4%	98,3%
	Femmes	62,07	96,1%	97,4%
	Ensemble	62,06	96,7%	97,8%
Ex-AAH	Hommes	62,1	90,3%	96,0%
	Femmes	62,07	92,8%	97,3%
	Ensemble	62,08	91,7%	96,7%
Autres inaptes	Hommes	62,88	46,3%	66,7%
	Femmes	62,76	52,4%	70,9%
	Ensemble	62,81	49,9%	69,2%

Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Nouveaux retraités pour inaptitude dont la date d'effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

3. Des assurés avec des profils de carrière différents

Les assurés ex-invalides reportent en moyenne un premier trimestre dans leur carrière l'année civile de leurs 18 ans. Cet âge est plus tardif pour les assurés reconnus inaptes (pour les ex-AAH comme pour les autres inaptes) car le premier report de carrière intervient l'année des 20 ans. Cette différence d'âge d'entrée sur le marché du travail s'explique en partie par la part d'assurés nés à l'étranger : les assurés reconnus inaptes sont plus nombreux à être nés à l'étranger que les ex-invalides (tableau 4).

Avec une entrée plus tardive sur le marché du travail, les assurés reconnus inaptes enregistrent une durée de carrière plus faible que les ex-invalides. Néanmoins, la différence de durée moyenne ne s'explique pas seulement par la différence d'entrée sur le marché du travail.

Tableau 4. Caractéristiques de carrière des nouveaux bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude selon les trois groupes par sexe en 2021

		Âge moyen au premier report*	Part de nés à l'étranger	Durée d'assurance totale (en trimestres)	Part de la durée cotisée tous régimes	SAM moyen (en €2020)	SAM moyen en % du SMIC**	Part d'assurés qui ont le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein
Ex-invalides	Homme	18,2	19%	164	73%	20 337	107%	69,7%
	Femme	18,6	18%	176	57%	16 971	89%	75,1%
	Ensemble	18,4	19%	171	64%	18 468	97%	72,7%
Ex- AAH	Homme	20,0	23%	87	75%	10 502	55%	8,1%
	Femme	20,2	21%	100	42%	10 601	56%	10,9%
	Ensemble	20,1	22%	94	56%	10 557	56%	9,7%
Autres inaptes	Homme	20,4	32%	123	86%	15 888	84%	20,6%
	Femme	20,4	26%	136	62%	13 702	72%	29,3%
	Ensemble	20,4	29%	131	71%	14 594	77%	25,8%

Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Nouveaux retraités pour inaptitude dont la date d'effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

*L'âge moyen au premier report est calculé à partir de l'âge (au mois près) à la fin de la première année civile au cours de laquelle un trimestre est validé.

**Le SMIC annuel correspond à la valeur du SMIC horaire brut pour 151,67 heures de travail mensuel, soit 1 589,47 par mois au 1^{er} octobre 2021 ou 19 073,64 € annuels (source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1375188>)

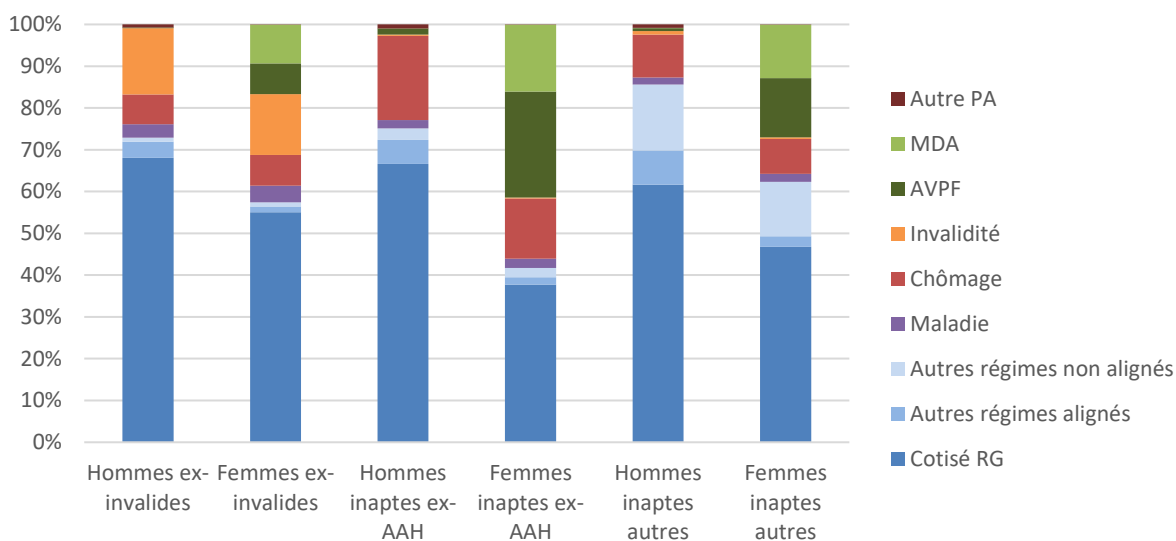
Les assurés ex-invalides ont la durée d'assurance tous régimes la plus longue (164 trimestres en moyenne pour les hommes et 176 trimestres pour les femmes). Ce sont les assurés reconnus inaptes titulaires de l'AAH qui ont les durées les plus faibles (87 trimestres pour les hommes et 100 trimestres pour les femmes).

Pour les assurés ex-invalides, les périodes assimilées se composent essentiellement de périodes d'invalidité et dans une moindre mesure de périodes de chômage (graphique 1). Pour les femmes, les périodes d'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) et les trimestres de Majoration de Durée d'Assurance pour enfants (MDA) contribuent également à la durée d'assurance.

Pour les assurés reconnus inaptes, et particulièrement ceux qui perçoivent l'AAH, la composition de la durée d'assurance validée diffère largement entre hommes et femmes. La durée validée des hommes ex-AAH se compose essentiellement de périodes de chômage quand les femmes valident également du chômage mais surtout des périodes AVPF et des trimestres MDA.

Pour les autres assurés reconnus inaptes, la situation est similaire, mais la part de chômage, d'AVPF ou de MDA est plus faible.

Graphique 1. Composition de la durée d'assurance selon les trois groupes, par sexe en 2021



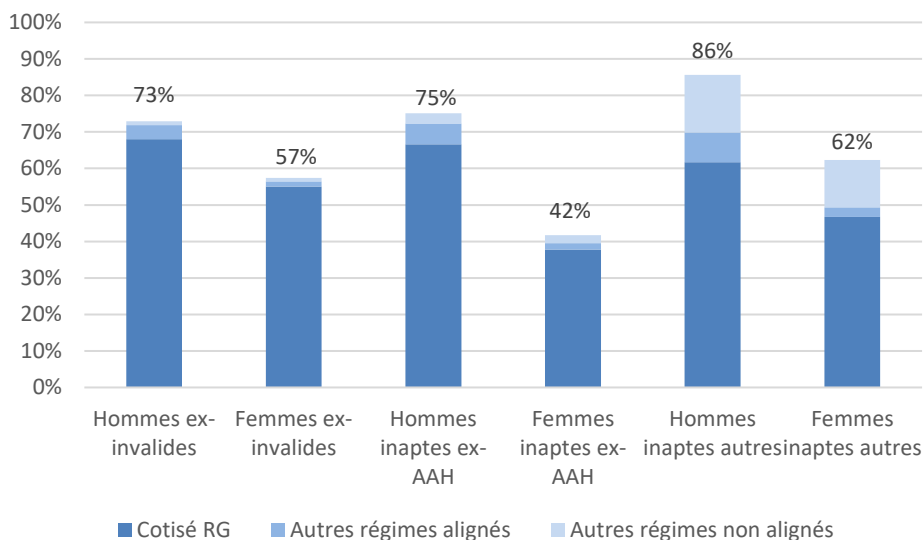
Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Nouveaux retraités pour inaptitude dont la date d'effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

Note : pour la décomposition de la durée d'assurance, seuls 4 trimestres maximum sont retenus par année civile pour les trimestres cotisés et les périodes assimilées (en retenant en priorité les trimestres cotisés RG, puis cotisés autres régimes alignés etc. dans l'ordre inverse de la légende), auxquels s'ajoutent les trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) pour reconstituer la durée validée tous régimes.

Les autres inaptes ont des durées cotisées plus élevées que les deux autres catégories, hommes comme femmes et notamment la part de la durée cotisée dans les autres régimes (en bleu clair) est plus importante par rapport aux autres groupes (graphique 2). La reconnaissance du statut d'inapte au régime général est automatique dès lors que l'assuré est reconnu comme tel aux régimes des salariés et non salariés agricoles. Pour les autres régimes, et notamment les fonctionnaires, il est nécessaire que soit mise en œuvre la procédure de reconnaissance médicale de l'inaptitude par le médecin conseil afin qu'il perçoive une retraite pour inaptitude au régime général.

Graphique 2. Part de la durée cotisée dans l'ensemble de la durée d'assurance selon les trois groupes, par sexe en 2021



Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Nouveaux retraités pour inaptitude dont la date d'effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

Les ex-invalides sont majoritairement mono-affiliés au régime général : à hauteur de 68 % pour les hommes et même 80 % des femmes. Quand ils sont poly-affiliés, ils relèvent plus souvent d'un régime aligné. Les assurés inaptes ex-AAH ont un profil très similaire.

Les autres inaptes se distinguent des deux autres groupes. Les hommes sont majoritairement poly-affiliés à hauteur de 55 % et parmi les poly-affiliés, 31 % relèvent d'un autre régime non aligné. Les femmes sont moins fréquemment poly-affiliées (38 %), mais quand elles le sont, la moitié valident des trimestres dans un autre régime non aligné (tableau 5).

Tableau 5. Répartition des nouveaux bénéficiaires d'une retraite d'inaptitude selon qu'ils sont mono ou poly-affiliés en 2021

		% mono-affiliés	%poly-affiliés	Poly-affiliés		
				Dont ARA*	Dont ARNA**	Dont ARA et ARNA
Ex-invalides	Homme	68%	32%	86%	9%	5%
	Femme	80%	20%	79%	18%	3%
	Ensemble	74%	26%	83%	13%	4%
Ex- AAH	Homme	66%	34%	83%	12%	5%
	Femme	81%	19%	75%	21%	4%
	Ensemble	74%	26%	80%	16%	4%
Autres inaptes	Homme	45%	55%	58%	31%	11%
	Femme	62%	38%	42%	50%	8%
	Ensemble	55%	45%	50%	41%	9%

Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Nouveaux retraités pour inaptitude dont la date d'effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

*ARA : Autres régimes alignés au régime général.

** ARNA : Autres régimes non alignés.

Remarque : Parmi les poly-affiliés RG et ARA, 99 % ont liquidé avec la Liquidation unique des régimes alignés (LURA) et sont donc monopensionnés, et donc 1 % sont polypensionnés. Les poly-affiliés RG et ARNA sont polypensionnés.

Néanmoins, les ex-invalides ont les salaires de carrière les plus élevés (avec un SAM moyen de 18 468 euros) et ce sont les assurés reconnus inaptes titulaires d'une allocation AAH qui perçoivent les salaires de carrière les plus faibles (avec un SAM moyen de 10 557 euros). En effet, le SAM moyen des ex-AAH représente 56 % du SMIC annuel de 2021 (tableau 4), ce qui peut être le signe de carrières effectuées à temps partiel.

Quel que soit le groupe considéré, les femmes ont toujours des durées d'assurance plus élevées que les hommes (d'une dizaine de trimestres supplémentaires).

Cependant, les femmes des trois catégories ont toujours des durées cotisées (assises sur des salaires et donc signe d'une activité professionnelle) plus faibles que les hommes. Elles valident davantage de périodes assimilées, de périodes d'AVPF ou de trimestres de MDA.

Les chronogrammes permettent de visualiser le parcours professionnel des assurés, à partir des données carrières⁹. Cette représentation graphique de la carrière moyenne donne, pour chaque âge entre 14 et 62 ans, la proportion d'assurés dans une situation donnée, en fonction des trimestres validés pour la retraite cette année-là.

Pour cela, quatorze types de validation possibles sont distinguées en fonction de la combinaison des reports à chaque âge. Les trois premières catégories ne concernent que des retraités n'ayant eu que de l'emploi cette année là : il s'agit de l'emploi au régime général, de l'emploi dans un autre régime aligné ou non au régime général (hors emploi au RG). Puis, les périodes assimilées sont distinguées selon qu'elles se combinent ou non à

⁹ Ce reflet de la carrière est issu du Système National de Gestion des Carrières (SNGC). Le SNGC mémorise la totalité de la carrière de tous les assurés sociaux au regard de l'acquisition de droits à la retraite. Ainsi, dès lors qu'un individu a un salaire cotisé, un salaire forfaitaire AVPF (Assurance Vieillesse des Parents au Foyer), un trimestre validé dans les autres régimes ou une PA (Période Assimilée), il entre dans le SNGC.

Pour plus de détails, se référer à la Note 2016-065-DSPR – Trajectoires au prisme des données CNAV : De l'utilisation des données administratives de la CNAV pour étudier les parcours professionnels des assurés en lien avec leurs droits à retraite.

de l'emploi : les périodes permettant de valider une ou des périodes assimilées au titre du chômage, au titre de maladie/maternité, au titre de l'invalidité, les périodes de perception de trimestres d'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), d'autres situations (périodes de service militaire ou d'autres combinaisons de reports possibles ...) et l'absence de report validant (périodes où aucun trimestre, aucune période assimilée n'ont été validés, à un âge donné). En cas d'absence de report validant en fin de carrière, les données du RNCPS sont mobilisées pour compléter l'information (bénéfice du RSA par exemple).

La trajectoire de carrière des assurés ex-invalides, visualisée à partir des chronogrammes de carrière montre pour les femmes comme pour les hommes, une prédominance de périodes assimilées pour invalidité en fin de carrière (dégradés de violet dans les graphiques 3 et 4). Les périodes d'invalidité (en violet), de chômage (en rouge) et de maladie (en vert) sont plus souvent couplées à de l'emploi, signe d'une plus grande proximité avec le marché du travail.

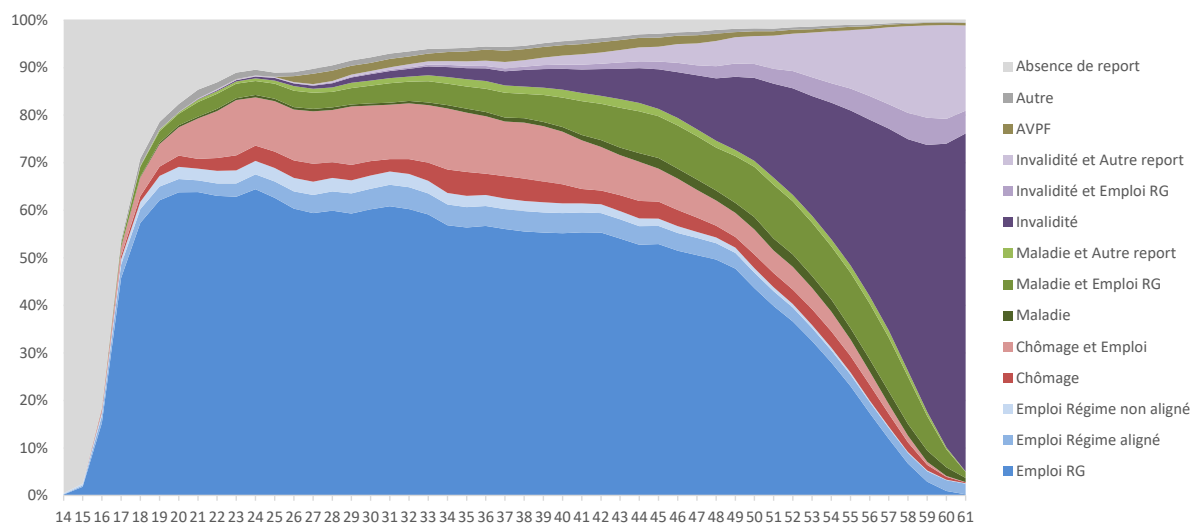
En début de carrière, à 35 ans, 64 % des hommes sont en emploi quand les femmes connaissent de l'emploi à hauteur de 42 % en moyenne et la validation de périodes AVPF (27 %).

A 55 ans, un quart des assurés sont toujours en emploi (hommes comme femmes) mais la moitié perçoit des périodes assimilées pour invalidité.

Ces assurés ont des parcours professionnels plutôt complets : à 35 ans, seuls 6 % des hommes et 10 % des femmes ne valident aucun droit pour la retraite. Cette part n'est que de 1 % à 55 ans. Parmi ceux qui n'ont pas de report de carrière à 61 ans, 16 % perçoivent l'AAH.

La complétude de leur carrière, par la validation de périodes assimilées pour invalidité en fin de carrière, explique le haut niveau de leur durée d'assurance totale.

Graphique 3. Chronogramme de la carrière entre 14 et 61 ans des hommes ex-invalides nouveaux bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude en 2021

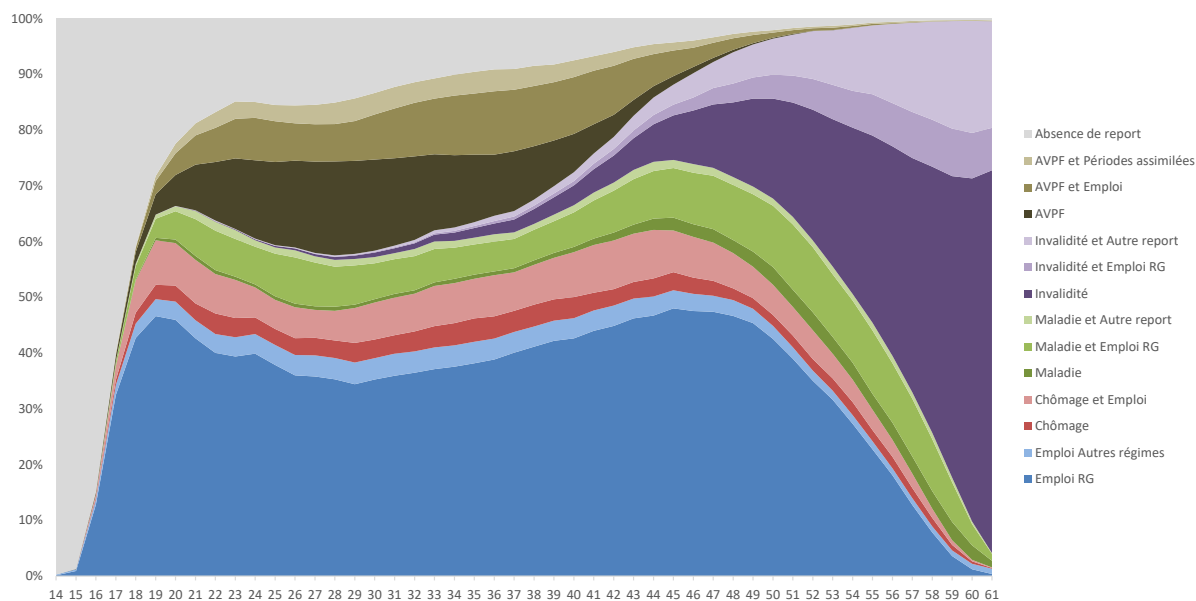


Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Hommes ex-invalides nouveaux retraités pour inaptitude dont la date d'effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

Lecture : parmi les hommes ex-invalides, 64 % n'ont eu que de l'emploi au régime général l'année civile de leurs 20 ans.

Graphique 4. Chronogramme de la carrière entre 14 et 61 ans des **femmes ex-invalides** nouvelles bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude en 2021



Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Femmes ex-invalides nouvelles retraitées pour inaptitude dont la date d'effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

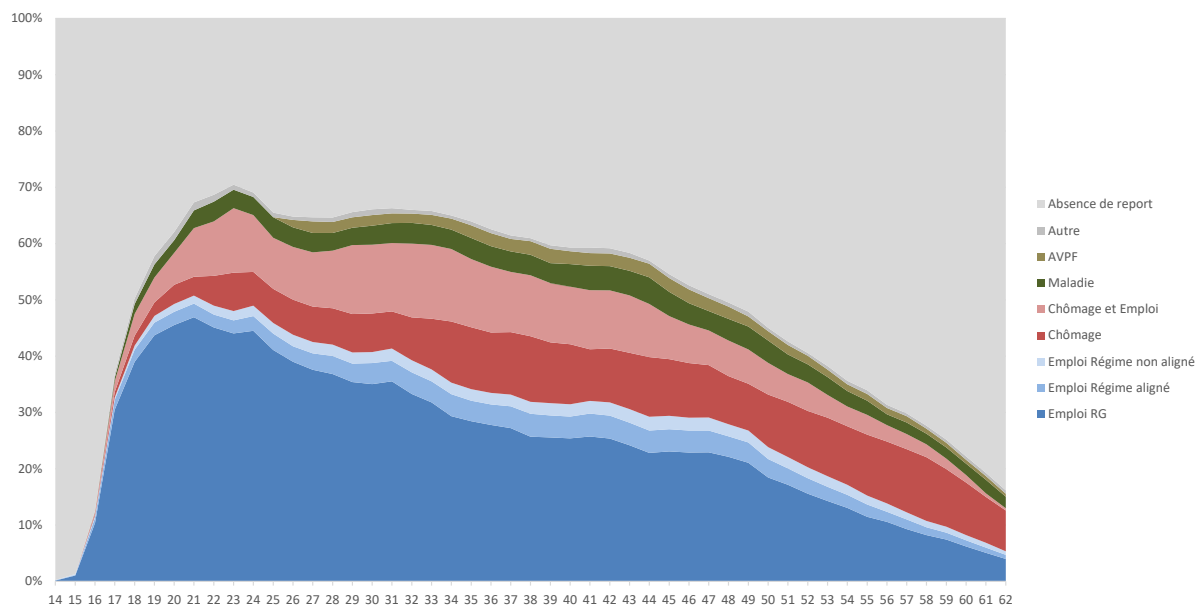
Les assurés reconnus inaptes ex-AAH ont des trajectoires de carrière beaucoup moins complètes que les assurés ex-invalides (graphiques 5 et 6).

A 35 ans, 36 % des hommes et 33 % des femmes ne valident aucun trimestre pour la retraite. A 55 ans, cette part s'envole : elle concerne en moyenne 66 % des hommes et 74 % des femmes. Parmi ceux qui n'ont pas de report de carrière à 61 ans, 6 % ont également perçu le RSA¹⁰.

La carrière des hommes se compose essentiellement de périodes d'emploi qui diminuent avec l'âge et de périodes de chômage seules ou couplées à de l'emploi. A 35 ans, 35 % des hommes sont en emploi et 23 % au chômage. A 55 ans, ils ne sont plus que 16 % en emploi et 14 % au chômage.

¹⁰ Le revenu de solidarité active (RSA) assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu. Pour bénéficier du RSA, il faut en général avoir plus de 25 ans ou être enceinte, habiter en France de façon stable, avoir des ressources mensuelles qui ne dépassent pas les plafonds en vigueur et faire d'abord valoir ses droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...). Le montant perçu est calculé à partir de la composition du foyer, des ressources du foyer, et des aides au logement reçues. Le paiement du RSA est maintenu jusqu'à la perception des prestations vieillesse. Le RSA ne permet pas de valider des périodes assimilées à des trimestres d'assurance pour la retraite. Au moment du passage à la retraite des bénéficiaires du RSA, les caisses de retraite remboursent aux CAF les sommes avancées au titre du RSA. Il est possible d'alterner AAH et RSA.

Graphique 5. Chronogramme de la carrière entre 14 et 62 ans des **hommes ex-AAH** nouveaux bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude en 2021

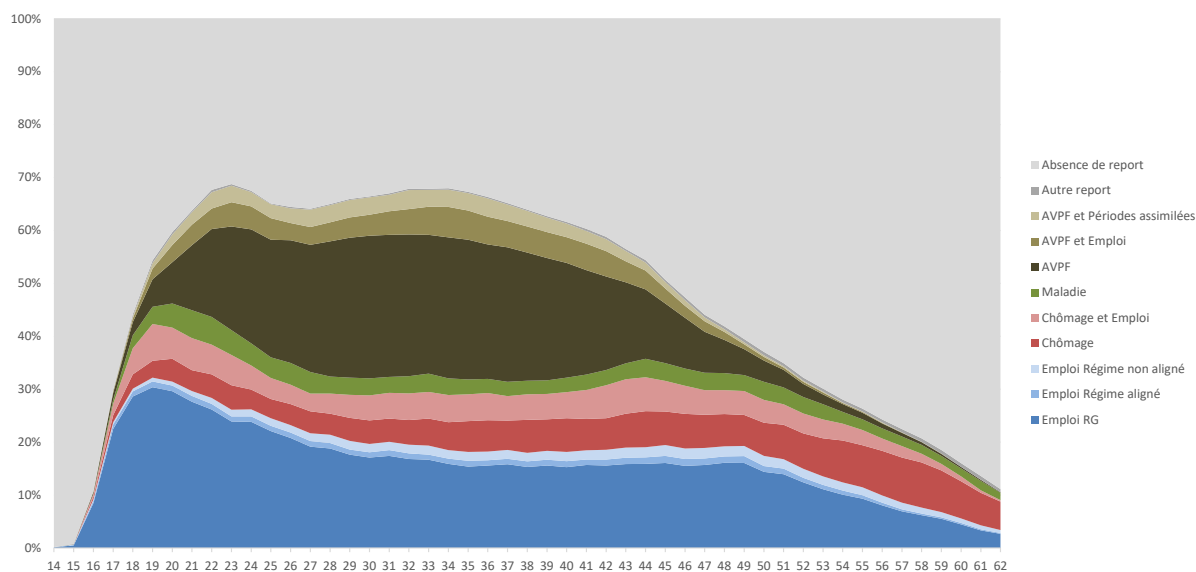


Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Hommes ex-AAH nouveaux retraités pour inaptitude dont la date d'effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

A 35 ans, les femmes ex-AAH valident majoritairement des périodes AVPF : 35 % d'entre elles en bénéficient. Elles sont peu en emploi à 35 ans (18 %) et cette part baisse avec l'âge (12 % à 55 ans). La part de femmes qui valident des périodes assimilées au titre du chômage ne varie pas entre 35 et 55 ans (11 %). Comme les hommes, elles valident peu de périodes de maladie au cours de leur carrière, en lien avec un plus grand éloignement du marché du travail.

Graphique 6. Chronogramme de la carrière entre 14 et 62 ans des **femmes ex-AAH** nouvelles bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude en 2021



Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Femmes ex-AAH nouvelles retraitées pour inaptitude dont la date d'effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

La situation des autres assurés reconnus inaptes est intermédiaire par rapport aux ex-invalides et assurés ex-AAH (graphiques 7 et 8). Ils ont des carrières moins complètes que les ex-invalides mais davantage que les ex-AAH. Ils totalisent une durée d'assurance totale de 131 trimestres en moyenne contre 171 trimestres pour les ex-invalides et 94 trimestres pour les ex-AAH.

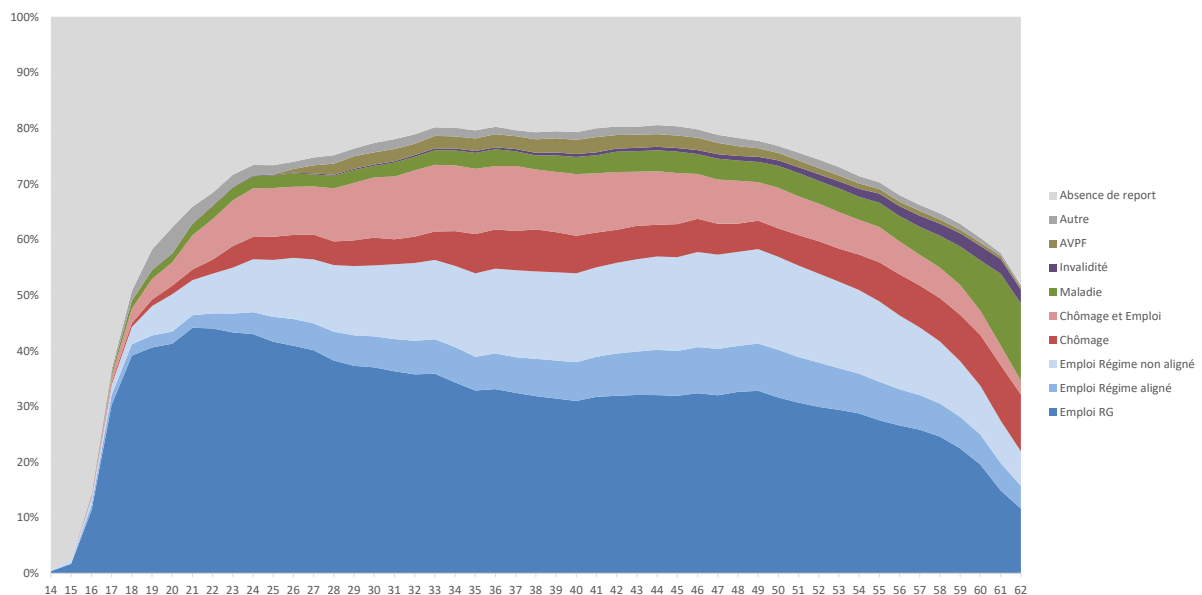
Entre 20 % et 30 % des autres inaptes ne valident pas de report pour la retraite entre 35 et 55 ans, hommes comme femmes. Cette part est donc stable quand elle augmente au cours de la carrière pour les ex-AAH et est résiduelle pour les ex-invalides. Parmi ceux qui n'ont pas de report de carrière à 61 ans, près de 30 % perçoivent le RSA.

La carrière de ces hommes se compose essentiellement d'emploi (avec une part stable entre 35 et 55 ans à hauteur de plus de 50 %) et un poids d'emploi dans les régimes non alignés au régime général important par rapport aux deux autres groupes. Ils valident également des périodes de chômage tout au long de la carrière et une part croissante avec l'âge de périodes assimilées au titre de la maladie.

La carrière des femmes est marquée par la présence de périodes AVPF, très présentes sur le début de carrière, en lien avec la maternité, qui complètent leurs périodes d'emploi : à 35 ans, 30 % sont couvertes par l'AVPF et 33 % sont en emploi. A 55 ans, les femmes retrouvent un niveau d'emploi proche de celui des hommes de leur catégorie (50 %). Comme les hommes, elles valident plus souvent que les autres femmes, des périodes d'emploi dans des régimes non alignés au régime général.

La part de femmes validant des périodes de chômage est stable tout au long de leur carrière, à hauteur de 10 % et elles rencontrent davantage de périodes assimilées pour maladie en fin de carrière.

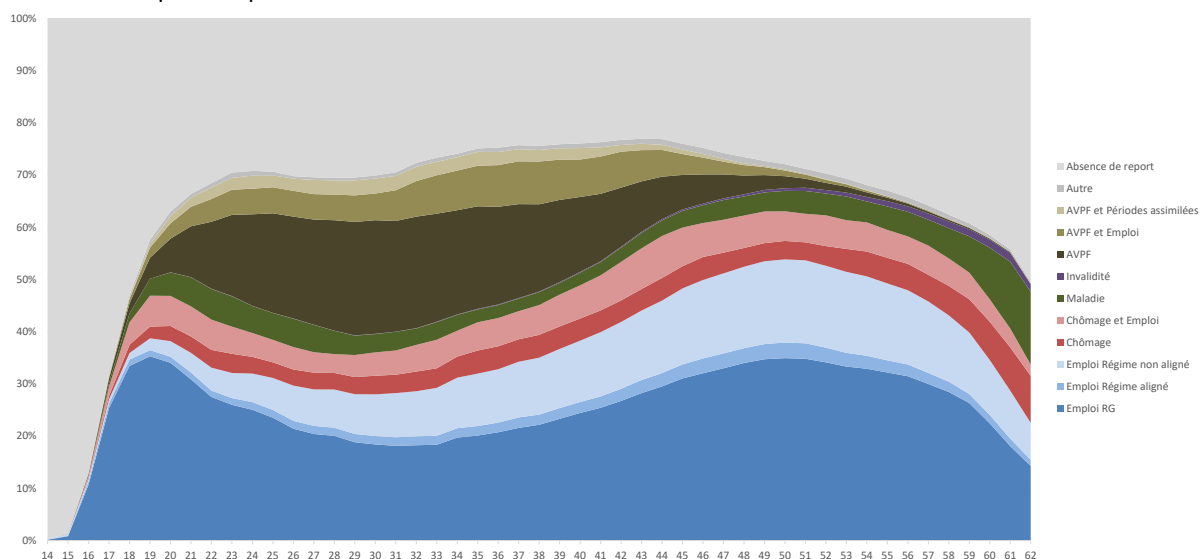
Graphique 7. Chronogramme de la carrière entre 14 et 62 ans des autres inaptes hommes nouveaux bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude en 2021



Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Hommes autres inaptes nouveaux retraités pour inaptitude dont la date d'effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

Graphique 8. Chronogramme de la carrière entre 14 et 62 ans des **autres inaptes femmes** nouvelles bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude en 2021



Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Femmes autres inaptes nouvelles retraitées pour inaptitude, dont la date d'effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

4. Des assurés avec des niveaux de pensions hétérogènes

Par rapport aux deux autres groupes, les ex-invalides perçoivent (tableau 6) en moyenne les pensions de retraite de droit personnel les plus élevées au régime général (entre 800 et 900 € par mois) et tous régimes (entre 1 000 et 1 200 € par mois).

Les assurés ex-AAH se distinguent largement des autres inaptes par la faiblesse du montant de leur retraite personnelle : à peine 400 € au régime général et 500 € tous régimes.

Les autres inaptes ont des caractéristiques intermédiaires par rapport aux deux autres groupes. Le montant de leur retraite personnelle au régime général dépasse les 500 € par mois en moyenne et l'ajout des retraites tous régimes y compris les complémentaires, fait doubler ce montant (il dépasse 1 000 € par mois pour les hommes et frôle 900 € par mois pour les femmes)¹¹.

Plus de 60 % des assurés ex-AAH perçoivent le MICO (61 % des hommes et même 68 % des femmes) et dans ce cas-là, le MICO représente environ un tiers de leur pension personnelle au régime général (37 % pour les hommes et 30 % pour les femmes). Quasiment la moitié d'entre eux perçoit l'ASPA (46 % des hommes et 44 % des femmes) pour un montant moyen qui correspond au montant moyen de leur retraite personnelle tous régimes (environ 500 € par mois)¹².

Les autres inaptes bénéficient également largement du MICO : une femme sur deux le perçoit et pour ceux qui en bénéficient, le MICO représente environ 30 % de leur retraite personnelle au régime général. Ils bénéficient également assez largement de l'ASPA (mais dans une moindre proportion que les autres inaptes) pour un montant mensuel non négligeable : 577 € pour les hommes et 433 € pour les femmes.

Les assurés ex-invalides bénéficient moins souvent du MICO que les deux autres groupes (ils sont 34 % à en bénéficier) et de l'ASPA (10 %)¹³.

¹¹ Pour comparaison, le montant mensuel de base des nouveaux droits directs de 2021 est en moyenne de 649 € pour les femmes et 869 € pour les hommes (Recueil statistique du régime général, édition 2022 – données 2021, page 99, <https://www.statistiques-recherches.cnav.fr/images/publications/recueil-statistiques/recueil-stat-2021/Recueil%20statistique%20du%20regime%20gnral.pdf>).

¹² Pour les assurés ayant un taux d'incapacité supérieur à 80 % (AAH-1), il est possible de conserver l'AAH après le passage la retraite. Ces assurés n'ont pas à demander l'ASPA.

¹³ Pour comparaison, 14 % des nouveaux retraités de droit direct de 2021 bénéficient du MICO au moment du départ à la retraite, pour un montant moyen servi sous forme d'avance ou à titre définitif de 134 €. Son montant représente 27 % de

Tableau 6. Montants moyens de pension mensuels, bénéfice du MICO et de l'ASPA pour les nouveaux bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude en 2021

		Montant mensuel DP RG*	Montant mensuel TR**	Part des assurés qui perçoivent le MICO	Montant mensuel MICO***	Poids du MICO dans le DP RG***	Part des assurés qui perçoivent l'ASPA**	Montant mensuel ASPA***
Ex-invalides	Homme	908€	1 290€	23%	156€	24%	10%	331€
	Femme	794€	1 060€	42%	143€	22%	10%	233€
	Ensemble	845€	1 162€	34%	147€	22%	10%	278€
Ex- AAH	Homme	360€	473€	61%	124€	37%	46%	567€
	Femme	393€	454€	68%	120€	30%	44%	461€
	Ensemble	378€	462€	65%	122€	33%	45%	510€
Autres inaptes	Homme	556€	1 038€	36%	110€	30%	27%	577€
	Femme	531€	860€	51%	120€	27%	21%	433€
	Ensemble	541€	932€	45%	117€	28%	23%	502€

Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Nouveaux retraités pour inaptitude dont la date d'effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

Remarque : Les montants sont en euros 2020 (au sens de la revalorisation des pensions).

* y compris minimum et majorations.

** comprenant le droit personnel et les majorations associées de tous les régimes de base et complémentaires.

*** sur le champ des seuls bénéficiaires du MICO.

**** sur le champ des seuls bénéficiaires de l'ASPA.

La ventilation des nouveaux retraités pour inaptitude en 2021 selon le taux d'assujettissement à la CSG montre que 90 % des assurés reconnus inaptes titulaires d'une AAH ont une pension exonérée de CSG, signe d'un niveau de ressources faible.

Les autres inaptes se placent dans une situation intermédiaire par rapport aux deux autres groupes. La moitié ont des pensions exonérées de CSG contre 35 % des ex-invalides (tableau 7).

Tableau 7. Répartition selon le taux de CSG appliqué à la pension des nouveaux bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude et part d'assurés vivant seul en 2021

		Exonéré de CSG	Taux réduit	Taux médian	Taux normal	Ensemble	Part d'assurés vivant seul
Ex-invalides	Homme	38%	21%	22%	19%	100%	48%
	Femme	32%	21%	26%	21%	100%	51%
	Ensemble	35%	21%	24%	20%	100%	50%
Ex- AAH	Homme	90%	3%	1%	7%	100%	76%
	Femme	89%	5%	1%	5%	100%	73%
	Ensemble	90%	4%	1%	6%	100%	75%
Autres inaptes	Homme	57%	12%	14%	16%	100%	52%
	Femme	49%	16%	19%	16%	100%	55%
	Ensemble	52%	14%	17%	16%	100%	54%

Source : Base Retraités 2004-2021, RNCPS extrait en février 2022.

Champ : Nouveaux retraités pour inaptitude dont la date d'effet de la pension est 2021, données arrêtées au 31/12/2021.

Remarque : L'étude de l'imposition à la CSG n'est pas restreinte aux seuls assurés résidents en France car moins de 1% des assurés résident à l'étranger (les assurés qui ne résident pas en France sont exonérés de CSG).

celui de la pension de base du droit direct (Recueil statistique du régime général, édition 2022 – données 2021, pages 100-101, <https://www.statistiques-recherches.cnav.fr/images/publications/recueil-statistiques/recueil-stat-2021/Recueil%20statistique%20du%20regime%20gnral.pdf>).

En moyenne, les assurés ex-invalides comme les autres inaptes vivent autant seuls qu'en couple.

Les assurés reconnus inaptes ex-AAH se distinguent car ils vivent très majoritairement seuls : cela concerne 76 % des hommes et 73 % des femmes. Vivant seuls, ils remplissent plus souvent la condition de ressources pour percevoir l'AAH (tableau 7). Ils sont par ailleurs plus souvent bénéficiaires de la CMU¹⁴, à hauteur de 63 % quand 43 % des autres inaptes en bénéficient et 18 % des assurés ex-invalides.

¹⁴ La CMU (couverture maladie universelle) est un régime de couverture médicale « universalisé » par une assurance maladie universelle dont l'affiliation ne repose pas sur une condition de travail mais sur une condition de résidence. Au RNCPS, la CMU regroupe la « Couverture maladie universelle de base », (dite « CMU de base ») et la « Couverture maladie universelle complémentaire » (dite « CMU-c »).

La « CMU de base » permet une affiliation automatique au régime général d'assurance maladie sous la condition de résider en France. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la CMU de base est supprimée et est remplacée par la protection universelle maladie (Puma). La Puma garantit à toute personne travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière un droit à la prise en charge de ses frais de santé.

La « CMU-c » assure la prise en charge du ticket modérateur, du forfait hospitalier et des frais supplémentaires concernant les soins dentaires, les soins en lunetterie et les prothèses. Depuis le 1^{er} novembre 2019, la complémentaire santé solidaire (CSS) remplace par un contrat unique les deux anciens dispositifs de la CMU-C et de l'ACS (Aide au Paiement d'une Complémentaire santé).

Annexe méthodologique sur les données utilisées

Le champ de cette étude regroupe les nouveaux retraités de 2021 présents dans la Base Retraités¹⁵. La base finale se compose des informations de la Base Retraités et des données extraites du Système National Statistiques Prestataires (SNSP) et du Répertoire national commun de la protection sociale¹⁶ (RNCPS).

Ces données sont extraites sur le champ des nouveaux retraités de droit propre du régime général avec une retraite d'inaptitude au travail (assurés reconnus inaptes ou ex-invalides) dont la date d'effet ou la date de calcul est en 2021.

Ces données sont concordantes avec les informations présentes dans la Base Retraités. En effet, **76,1% des assurés identifiés ex-invalides dans la Base Retraités reçoivent une pension d'invalidité au RNCPS**. Les assurés ex-invalides qui ne perçoivent pas de pension d'invalidité correspondent à des assurés qui ont une pension de retraite pour inaptitude depuis plus d'un an. En effet, au RNCPS, une prestation est active ou non. Une prestation est active si l'assuré la perçoit au moment de l'extraction du RNCPS. Une prestation est close si l'assuré ne reçoit pas la prestation au moment de l'extraction. De plus, si l'état de la prestation est clos, la clôture doit dater depuis moins d'un an seulement. Ainsi, si l'assuré a arrêté de percevoir sa pension d'invalidité plus d'un an avant l'extraction au RNCPS, cette prestation ne sera pas présente dans les données¹⁷.

De même, **95,5 % des assurés reconnus inaptes et 98,9 % des ex-invalides dans la base retraités reçoivent une retraite pour inaptitude au travail au RNCPS**.

La base de données issue de l'appariement des données SNSP et des données RNCPS compte 125 442 prestataires. Après appariement avec la Base Retraités à fin 2021, la base de données comprend 125 085 assurés. Ainsi, **99,7 % de la population extraite au RNCPS est présente dans la Base Retraités à fin 2021**. Au final, seulement 0,3 % de la population, soit 357 assurés sont présents dans l'extraction SNSP appariée avec les données RNCPS, et absents de la Base Retraités.

L'étude réalisée ici se restreint aux assurés qui prennent leur retraite pour inaptitude en 2021. Pour obtenir l'ensemble des nouveaux retraités d'une retraite pour inaptitude de l'année 2021, seuls les assurés avec une année d'effet de l'avantage égale à 2021 sont retenus.

Ainsi, pour le flux 2021, en prenant en compte les pensions liquidées au plus tard le 31 décembre 2021, 103 604 assurés ont liquidé leur retraite au régime général au titre de l'inaptitude.

Les assurés reconnus inaptes avec une date de calcul postérieure à 2021 qui ont une date d'effet de leur pension en 2021 n'apparaissent pas dans l'étude. Les assurés reconnus inaptes sont en proportion plus nombreux que les assurés ex-invalides (et l'ensemble des retraités) à avoir un calcul de leur pension postérieur à leur année de départ. En effet, la reconnaissance de leur inaptitude au moment du départ à la retraite nécessite l'envoi de documents préalables, ce qui peut expliquer ce délai. A contrario, ils ont moins fréquemment une année du départ postérieure à leur année de calcul.

L'ensemble de la note porte sur le champ régime général salariés (hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants).

¹⁵ Depuis 2003, la DSPR dispose des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre. Chaque année ces flux sont rassemblés sur une seule base : la Base Retraités. La base arrêtée au 31 décembre 2021 se compose d'un peu plus de 11 millions de prestataires, pour un total d'un peu plus de 1 000 variables. Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pension, durées validées, trimestres de majoration, surcote...). Dans le cas où un individu est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée. Les montants de retraite sont les montants au 31.12 de l'année de la date d'effet (ou à cette date d'effet si le retraité est décédé entre la date d'effet et la fin de l'année). Ils sont exprimés en euros 2020. La Base Retraités ne se restreint pas aux assurés vivants.

¹⁶ Le Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) interroge les régimes/partenaires avec NIR, nom, prénom sans stockage de l'information. Les fichiers comprennent une ligne par prestation et les montants ne sont pas disponibles. Pour la CNAV, le RNCPS interroge le SNGD et non le SNSP. L'assuré est identifié à partir d'un NIR sur 13 positions. Il y a 15 types de codes risques avec 2 sous-niveaux qui renseignent avec détail le type de droit, un code qui donne l'état du droit (s'il est actif ou non), l'organisme qui verse la prestation, l'adresse de l'assuré (information SNSP). Les données du RNCPS sont extraites le 22/02/2022.

¹⁷ Concernant l'identification des assurés inaptes bénéficiaires de l'AAH à partir des données du RNCPS, il est possible qu'une faible proportion des AAH ne soient pas repérés dans le RNCPS mais cela ne modifie pas la description des trois catégories.